

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'extension du centre commercial Cap Costières sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposé par l'immobilière Groupe Casino**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 21 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-004792,
- **Extension du centre commercial Cap Costières sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par L'immobilière Groupe Casino,**
- **reçue le 06 janvier 2017 et considérée complète le 06 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaliser, sur un terrain d'assiette d'environ 14 000 m<sup>2</sup> de parking, au sein des 18,6 hectares d'emprise du centre commercial existant, un bâtiment de trois niveaux en extension des constructions existantes ;

- étant précisé que ce nouveau bâtiment développera 13 674 m<sup>2</sup> de surface de plancher en rez-de-chaussée, pour accueillir des activités commerciales, et deux niveaux de parking silo afin de créer 821 places de stationnement compensant les places supprimées par le projet et augmentant la capacité globale de stationnement de 187 places ;

- étant également précisé qu'il est prévu la création de 1 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts en accompagnement de ce projet dont la durée des travaux est estimée à 18 mois ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles cadastrées HY 20 et 128, dans l'emprise du centre commercial existant au sein de la ZAC du Mas des Vignoles ;

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 28/02/2012 ainsi que par un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres approuvé le 06/07/2015 auxquels le projet devra se conformer ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation du projet dans l'emprise du centre commercial existant, de son importance modérée au regard des surfaces déjà affectées aux commerces et de la valorisation d'espaces actuellement affectés au seul stationnement;

- des engagements du maître d'ouvrage à minimiser les impacts du chantier, notamment en obtenant la certification environnementale internationale « British Research Establishment Environmental Assessment Method » nécessitant le respect de prescriptions environnementales tout au long du chantier, en utilisant des matériaux issus de la démolition du parking pour minimiser l'apport de matériaux nouveaux et en organisant le traitement et la valorisation des déchets par des filières adaptées ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'extension du centre commercial Cap Costières sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2017-004792, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

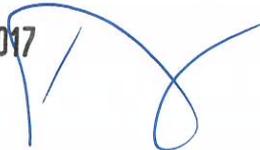
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

10 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*